

# 7.

## Bourses, chambres de compensation et organismes d'autorégulation

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

## 7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

Aucune information.

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

### Services de réglementation du marché inc. - Dispositions se rapportant aux marchés concurrentiels

Vu la demande d'approbation pour des modifications aux Règles universelles d'intégrité du marché, complétée le 22 février 2007, par Services de réglementation du marché Inc. :

- Règle 1.1 – Définitions;
- Règle 3.1 – Restrictions applicables aux ventes à découvert;
- Règle 5.2 – Meilleur cours;
- Règle 5.3 – Priorité aux clients;
- Règle 6.1 – Saisie d'ordres sur un marché;
- Règle 6.2 – Désignations et identificateurs;
- Règle 6.3 – Diffusion des ordres clients;
- Règle 8.1 – Exécution d'ordres clients pour compte propre;
- Règle 10 – Pouvoirs des responsables de l'intégrité du marché;
- Politique 2.1 – Principes d'équité;
- Politique 5.1 – Exécution d'ordres clients au meilleur cours;

- Politique 5.2 – Exécution au meilleur cours;
- Politique 5.3 – Priorité aux clients;
- Politique 6.1 – Saisie d'ordres sur un marché;

Vu l'adoption des modifications par le Conseil d'administration de Services de réglementation du marché inc.;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers approuve les modifications aux Règles universelles d'intégrité du marché énumérées ci-dessus, le tout, selon l'information déposée auprès d'elle.

Ces modifications permettent d'adapter les Règles universelles d'intégrité du marché à la venue de multiples marchés.

Fait à Montréal, le 23 février 2007.

Pierre Bernier  
Vice-président exécutif

Décision n° 2007-OAR-0005